

Etude sur les montages juridiques possibles pour la vente de chaleur, issue d'une unité de méthanisation, à des acteurs publics

L'étude complète est disponible sur simple demande à : ademe.pays-de-la-loire@ademe.fr



Direction régionale des Pays de la Loire

SYNTHESE
Etude réalisée par **Blaise Eglie-Richters et Jonathan Henochsberg,**
SCP Sartorio & Associés

La problématique

La méthanisation connaît aujourd'hui un développement particulièrement important, à l'initiative de personnes publiques ou privées, généralement sous la forme d'unités de cogénération qui produisent chaleur et électricité.

Il apparaît alors indispensable, pour les exploitants de ces installations, d'identifier à l'avance des débouchés pour la chaleur produite (la question ne se pose pas pour l'électricité qui, sauf exceptions, bénéficie de l'obligation d'achat de la part d'EDF et des distributeurs non nationalisés). En effet, avant de prendre la décision d'investir dans un tel équipement, les porteurs de projet doivent être assurés qu'ils pourront vendre également la chaleur produite, afin de viabiliser le projet.

A cet égard, les débouchés publics, constitués soit par les réseaux de distribution de chaleur gérés par des personnes publiques, soit par des équipements publics de taille importante (centres hospitaliers, centres aquatiques...) constituent des voies privilégiées de revente de la chaleur produite.

L'objet de la présente étude consiste à déterminer les montages juridiques qui permettent d'encadrer et de pérenniser dans les meilleures conditions ce type de relations, en alliant tant la sécurité juridique que l'efficacité opérationnelle.

A cet égard, deux principaux types de relations devront être envisagés :

- D'une part, l'alimentation d'un réseau public de chaleur par une unité de méthanisation ;
- D'autre part, la fourniture de chaleur issue d'une unité de méthanisation directement à une personne en charge de l'exploitation d'un équipement.

Une des deux hypothèses est nettement plus intéressante que l'autre.

Les résultats

En effet, dans la première hypothèse, qui concerne le cas où la chaleur issue de la méthanisation est acquise par l'exploitant d'un réseau de distribution de chaleur, cet achat est exonéré de l'application des règles relatives aux marchés publics. Dans ces conditions, l'exploitant du réseau pourra contracter simplement avec l'exploitant de l'unité de méthanisation, même lorsque celle-ci sera encore en projet. En outre, la durée de ce contrat pourra être plus importante. Au final, le porteur d'un projet de méthanisation peut donc disposer de l'assurance d'avoir un débouché pour sa chaleur, pendant une durée assez importante.

Au contraire, dans la seconde hypothèse, qui concerne le cas où la chaleur issue de méthanisation est vendue directement à un pouvoir adjudicateur en vue de chauffer un de ses bâtiments (maison de retraite, piscine), la conclusion du marché public de fourniture doit impérativement être précédée d'une publicité et d'une mise en concurrence. Et, au cours de cette procédure, s'il est possible d'intégrer un critère environnemental de jugement des offres, il n'est pas permis de viser expressément, ni dans ce critère, ni dans les spécifications techniques du marché, ni dans ses conditions d'exécution, la chaleur issue de méthanisation.

Il en résulte que l'exploitant de l'installation de méthanisation ne peut pas être assuré d'obtenir le contrat de fourniture de la chaleur au bâtiment public.

En outre, si l'exploitant de l'usine de méthanisation remporte la procédure de mise en concurrence, la durée de ce contrat sera plus encadrée que dans la première hypothèse.

En revanche, dans le cas où cet équipement est exploité par un tiers, personne privée, qui n'est pas soumis au respect des règles de la commande publique, celui-ci peut librement choisir d'acquérir la chaleur issue d'une unité de méthanisation.

A noter que ces conclusions peuvent être transposées à des projets bois énergie, où la chaufferie bois est portée par un tiers, personne privée, qui envisage de vendre de la chaleur pour chauffer des équipements publics.

En résumé

Achat de la chaleur	Type d'exploitation ou de montage	Modalités d'achat de la chaleur	Modalités
Par un réseau de chaleur mis en œuvre dans le cadre d'un service public de chauffage urbain	Exploitation : • En régie, SEM ou SPL • Dans le cadre d'une DSP ou d'une concession de travaux publics	Exception au droit de la commande publique	<ul style="list-style-type: none"> • Choix du fournisseur libre • Durée du contrat peu encadrée • Inconvénient sur les prix car la concurrence ne joue pas.
Par une personne publique pour chauffer des bâtiments (maison de retraite, piscine...) en l'absence de réseau de chaleur	Si elle confie l'exploitation à un tiers privé non soumis au droit de la commande publique.		
	Exploitation en régie, SEM ou SPL	Soumise au droit des marchés publics	Possibilité de fixer des critères de jugement : <ul style="list-style-type: none"> • le taux d'ENR (mais pas le type d'ENR), • le prix de l'énergie • et les délais de raccordement
	Si plusieurs personnes publiques sont concernées	Groupement de commande	La durée du contrat peut tenir compte de la durée d'investissement des canalisations (réseau) de distribution de chaleur.

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est un établissement public sous la triple tutelle du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

